

Colmar, le 20 janvier 2021

Monsieur le Président  
Collectivité européenne d'Alsace  
1 place du Quartier Blanc  
67000 STRASBOURG

Objet : Non-respect prévisible des règles relatives au temps de travail et au temps de repos des agents d'exploitation des centres routiers à l'occasion de missions de placiers dans les zones d'accès aux stations de ski

Monsieur le Président,

Nous avons été alertés par plusieurs agents de centres routiers à la suite de la mise en place d'un service de « placier » dans les zones de parking accédant aux stations de ski alsaciennes pour faire face aux difficultés de stationnement et de circulation dues à une très forte affluence au cours des week-ends passés.

Bien que cette mission ne relève pas des prérogatives des agents d'exploitation mais davantage de celles des forces de l'ordre, il apparaît que les agents sollicités pour effectuer ces tâches, qui n'ont rien d'aléatoires car programmées le samedi et le dimanche, ont, pour certains d'entre eux, dépassé le temps de travail hebdomadaire maximal (48h et même 60h). Ils n'ont par ailleurs pas bénéficié d'un repos hebdomadaire d'au moins 24h et encore moins de 35h au cours de 7 derniers jours dans la mesure où ils sont intervenus quotidiennement dans le cadre de l'astreinte.

En mettant à contribution les agents qui ont déjà largement atteints les limites de temps de travail et qui doivent impérativement être placés en repos, la Collectivité ne respecte pas le cadre réglementaire qu'elle a elle-même fixée au travers du règlement du temps de travail spécifique des agents des routes. Elle ne respecte pas davantage les garanties minimales dues aux agents et expose très fortement tant sa responsabilité civile que sa responsabilité pénale d'autant qu'aucune situation de force majeure ne se justifie.

Par conséquent, nous vous demandons de ne pas confier ces missions aux agents descendant d'astreinte. Nous vous invitons davantage à recourir, le cas échéant, aux agents qui sont effectivement d'astreinte le samedi et le dimanche si la mission de « placier » relève effectivement de leurs prérogatives. En cas d'interventions simultanées pour assurer la viabilité hivernale, il conviendra de définir quelles sont les missions réellement prioritaires.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre haute considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT